

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024 111

Mis en ligne le ...04.07.24...

Transmis le04.07.24...

**MISE À DISPOSITION DU TERRAIN DE RUGBY DE SANSAN À UNE ASSOCIATION SPORTIVE
D'ARGELÈS GAZOST**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à M. Bernard BOURTOULE, président de « l'Union sportive Argelésienne »

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « l'Union sportive Argelésienne », à titre précaire et révocable, le terrain de football de Sansan « bas »,

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour tous les mercredis et vendredis de 19 à 21 h couvrant la période du 10 juillet 2024 au 28 août 2024,

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est établie à titre onéreux,

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 02.07.2024



Le Maire,

Thierry LAVIT